

# VD\_FINDINFO 192/II vom 30. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_192\\_II](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_192_II)

FR: VD\_FINDINFO 192/II du 30 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO 192/II del 30 settembre 2009

## Regeste

SUCCESSION, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, CONTRAT DE MARIAGE, DROIT ÉTRANGER, USUFRUIT, PROPRIÉTAIRE | 604 al. 1 CC, 569 al. 2 CPC, 54 LDIP, 55 LDIP, 90 LDIP, 92 LDIP

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 569 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), un recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du président du tribunal statuant sur le principe du partage de la succession. Cette décision, bien que matériellement contentieuse (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

En l'espèce, le premier juge a été saisi d'une requête fondée sur l'action en partage de l'art. 604 CC. Aux termes de l'al. 1 de cette disposition, chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision. De nature formatrice, cette action tend à ce que le juge ordonne le partage de la succession (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6<sup>ème</sup> éd., 2005, n° 555, p. 266). Alors que l'action tendant au partage permet de faire trancher par le juge la question du principe du partage, cette action est destinée à faire prononcer par le juge le partage lui-même lorsque les héritiers ne s'entendent pas sur les modalités de celui-ci; l'origine du désaccord peut être liée à la mise en œuvre du partage proprement dit, mais l'action en partage donne aussi la possibilité de faire trancher par le juge, à titre préjudiciel, tous les autres litiges qui demeurent entre les héritiers, par exemple sur les réserves et les réductions (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n° 1283, p. 595). Aussi longtemps qu'il y a des biens dépendant de la succession qui n'ont pas encore été compris dans un partage - notamment parce qu'ils ont été découverts après un premier partage -, la communauté successorale (cf. art. 602 CC) continue d'exister à leur égard et son partage peut être demandé par l'action en partage, qui est imprescriptible (TF 5A\_230/2007 du 7 juillet 2008 c. 4.2; ATF 75 II 288 c. 3). Le partage n'est admis que s'il existe des biens dépendant de la succession, y compris le produit de leur vente qui les remplace dans la masse successorale en vertu du principe de la subrogation réelle (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 768). C'est à celui qui requiert le partage d'une succession d'établir que celle-ci comporte un actif, à défaut de quoi l'action doit être rejetée (JT 1922 III 6). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'attribution au conjoint survivant de l'usufruit sur l'entier de la succession n'empêche pas les héritiers de requérir le partage (ATF 105 III 56 c. 2c, JT 1981 II 62; ATF 86 II 451 c. 5, JT 1961 I 467; Tuor/Picenoni, Berner Kommentar, 1964, n. 1b ad art. 604 CC, p. 841; Bonnard, La libéralité spéciale en usufruit en faveur du conjoint survivant, thèse Lausanne 1968, pp.

108-109). Certes, un partage effectif n'est pas compatible avec le but d'un tel usufruit, qui est précisément de sauvegarder l'unité du patrimoine successoral grâce à la mainmise du conjoint survivant. Toutefois, le partage a pour effet pendant l'usufruit de permettre à chacun des descendants de savoir sur quels biens en particulier s'étend son droit en nue propriété (Bonnard, loc. cit.).

#### **E. 4**

En substance, le recourant fait valoir que sa défunte épouse et lui-même étaient mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage de droit hollandais, que feu B.C. \_\_\_\_\_ ne disposait d'aucune fortune propre à l'exception des parts de copropriété sur les immeubles et ses bijoux, biens dont le partage a été réglé exhaustivement et définitivement par la transaction passée entre les parties les 20 et 21 août 2006, et que, pour ce qui est des valeurs enregistrées sur les comptes-joints ouverts au nom des deux époux, il en est en fait le seul propriétaire dès lors qu'elles proviennent exclusivement du revenu de son activité professionnelle. Il considère que les parties ont ainsi définitivement partagé la succession de sorte que la communauté héréditaire a été dissoute et qu'une action en partage n'est plus possible. Il convient en premier lieu de rappeler qu'au stade de la décision sur le principe du partage, il n'y a pas matière à statuer sur le fond. Cela étant, les circonstances du cas d'espèce font apparaître quatre problématiques distinctes, ayant trait respectivement à l'interprétation du contrat de mariage, à la portée de l'invalidation de la donation, aux bijoux de la défunte et aux comptes bancaires ouverts au nom des deux époux. Il suffit que, s'agissant d'un seul de ces points, la décision à rendre aille à l'encontre des thèses du recourant pour justifier du rejet du recours et de la confirmation du principe du partage.

#### **E. 5**

La cause présente des éléments d'extranéité, le contrat de mariage ayant été passé aux Pays-Bas et la défunte étant de nationalité néerlandaise. Il convient par conséquent d'examiner d'abord le cas au regard des règles de droit international privé prévues par la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291). La défunte étant domiciliée en Suisse lors du décès, sa succession est régie, en l'absence d'élection de droit, par le droit suisse (art. 90 LDIP), le droit applicable à la succession déterminant en quoi consiste la succession (art. 92 LDIP). Le contrat de mariage a été signé en Hollande, par des époux hollandais à l'époque domiciliés dans ce pays. Il ne contient aucune élection de droit. Il faut tirer des principes découlant des art. 54 et 55 LDIP que l'existence d'un contrat de mariage implique une présomption - réfragable - selon laquelle les époux ont voulu soumettre leur régime matrimonial au droit applicable conformément aux rattachements objectifs prévus à l'art. 54 LDIP (Dutoit, *Droit international privé suisse*, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2005, n. 6 ad art. 55 LDIP, pp. 185-186). Le droit ainsi rendu applicable - en l'occurrence le droit hollandais - ne doit pas être affecté par un changement ultérieur de domicile (Dutoit, *ibidem*), à moins qu'une volonté contraire des parties ne soit établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

#### **E. 6**

Le recourant soutient que l'adoption du contrat de mariage a entraîné la création d'un régime de séparation de biens et exclu toute forme de communauté de biens. Il en déduit que chaque époux est resté seul propriétaire des biens mobiliers acquis avant le mariage, selon inventaire exhaustif ressortant dudit contrat, et est demeuré propriétaire exclusif des biens et des revenus acquis pendant la durée du mariage, à l'exception des biens dont la propriété

était détenue en commun. A l'appui de cette position, il a produit une attestation établie par des notaires hollandais postérieurement au prononcé de première instance (P. 29), pièce dont la cour de céans peut tenir compte (cf. c. 2 supra). Les auteurs de ce document confirment que, dans le contrat de mariage passé en 1969, toujours juridiquement valable, les époux ont exclu le régime matrimonial ordinaire en droit hollandais de la communauté générale de biens, "de sorte que chacun d'eux a conservé un droit exclusif sur tout ce qu'ils possédaient avant et pendant le mariage (à l'exception des vêtements personnels et des bijoux)" (selon la traduction française certifiée conforme produite avec l'attestation originale). Ils précisent qu'en cas de décès, le contrat a pour conséquences qu'"un conjoint (ou ses héritiers) n'a/n'ont de droit que sur ce dont lui était propriétaire avant ou durant le mariage et ne détient/détiennent aucune créance de quelque nature que ce soit sur des actifs gagnés ou acquis par l'autre conjoint avant ou pendant le mariage". La situation découlant du contrat de mariage n'est toutefois pas aussi évidente que le prétend le recourant. Certes, le contrat fait clairement ressortir la volonté des époux d'exclure toute communauté de biens et prévoit le principe de la gestion, par chaque époux, de ses biens. On ne saurait pour autant en déduire l'existence d'une séparation complète des biens, y compris pour ceux acquis pendant le mariage. Le contrat va d'ailleurs jusqu'à réserver, à l'art. 3 al. 1, l'éventualité d'une séparation de biens ultérieure. En d'autres termes, il apparaît, en l'état, qu'il pourrait y avoir des biens à partager au-delà des immeubles dont le principe du partage était admis par le recourant. Peu importe qu'il ne s'agisse, vu le testament, que de partager une nue-propriété, comme on l'a vu précédemment. Le contrat de mariage n'exclut donc le principe du partage. Quant à l'attestation produite par le recourant, qui peut être considérée comme un avis de droit, elle ne supprime pas l'incertitude qu'on peut entretenir quant à la portée du contrat. En effet, elle ne distingue pas les modes d'acquisition d'actifs (héritage, activité professionnelle...). Elle ne permet pas d'expliquer pourquoi le contrat réserve l'hypothèse d'une séparation de biens ultérieure. Elle n'explique pas non plus pourquoi, nonobstant ce contrat, les deux époux étaient inscrits comme copropriétaires au registre foncier et cotitulaires du principal compte bancaire. On ne peut donc pas lui accorder, à ce stade, une valeur décisive. Cela étant, c'est avec raison que le premier juge a estimé que le contrat de mariage ne permettait pas de déterminer quel était le régime matrimonial applicable en l'absence d'un avis de droit hollandais. Comme indiqué précédemment, ce motif suffit à justifier le rejet du recours et la confirmation du prononcé entrepris.

#### **E. 7**

a) Au surplus, les intimés ont invalidé pour erreur essentielle, subsidiairement pour dol, l'acte de donation de leurs parts de nue-propriété sur les immeubles. Un contrat entaché d'un vice de la volonté n'oblige pas la partie qui s'en prévaut, si elle le déclare dans le délai d'un an de l'art. 31 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Un jugement n'est pas nécessaire, quand bien même la déclaration d'invalidation ne produit des effets que si le vice invoqué a réellement existé. Au regard des principes résumés plus haut, il suffit à ce stade que les intimés rendent plausible l'existence d'un vice du consentement, lequel suffit à établir l'existence de biens à partager. Or, en l'espèce, la situation n'est à tout le moins pas claire. En particulier, il apparaît que l'acte notarié et la convention sous seing privé de 2006 prévoyant le transfert de la part nue-propriété ne sont pas établis sur la base des mêmes calculs de parts ( 3 /

#### **E. 8**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'000 francs (art. 236 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas déposé de mémoire, ils n'ont pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'000 francs (trois mille francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christiane de Senarclens (pour A.C. \_\_\_\_\_), ■ Me Daniel Pache (pour C.C. \_\_\_\_\_), - D.C. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.